



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

date de dépôt : 30 avril 2026

demandeur : SARL METHAN AIRES, représenté
par M. Raphin Jean-Yves

pour : la construction d'une unité de
méthanisation sur un site déjà occupé par une
unité de méthanisation existante de capacité de
traitement insuffisante. Projet composé d'un
digesteur, d'un stockage digestat, d'une préfosse,
d'un local technique, d'une chaufferie, d'un local
d'injection, d'un silo non couvert, d'un épurateur,
d'une torchère et d'un local de biochange

adresse terrain : 81 route de Chenay, à GROISY

**ARRÊTÉ N°DDT-2026-1186
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le préfet de Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 avril 2026 par SARL METHAN AIRES, représenté par M. Raphin Jean-Yves demeurant 81 route du Chenay, Groisy (74570) ;

Vu l'objet de la demande :

- la construction d'une unité de méthanisation sur un site déjà occupé par une unité de méthanisation existante de capacité de traitement insuffisante. Projet composé d'un digesteur, d'un stockage digestat, d'une préfosse, d'un local technique, d'une chaufferie, d'un local d'injection, d'un silo non couvert, d'un épurateur, d'une torchère et d'un local de biochange
- sur un terrain situé 81 route de Chenay à Groisy
- pour une surface de plancher créée de 163 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces complémentaires ou modifiées du 26/05/2026 (notice descriptive, plan masse, cerfa, plan de coupe, photos de loin et de près, insertion du projet) et du 12/06/2026 (statuts de la société, rapport géotechnique, questionnaire justification agricole) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Annecy en vigueur ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'alimentation en électricité du 30/04/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'assainissement collectif du 07/05/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'alimentation en eau potable et défense extérieure contre l'incendie (DECI) du 12/05/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public des déchets du 20/05/2026 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau public d'eaux pluviales du 28/05/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire du 16/09/2026 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 02/10/2026 ;

Vu la justification du dépôt de la déclaration ou de la demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article R 431-20 du code de l'urbanisme) ;

Vu le rapport de l'installation classée du 22/05/2026 relatif à la construction d'une nouvelle unité de méthanisation sur un site déjà occupé par une méthanisation existante ;

Considérant que l'autorisation environnementale nécessaire à l'exploitation du site devra inclure la validation du plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2026-096 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires n°DDT-2026-1042 du 18 août 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'alimentation en électricité seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service public d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public d'eau potable, pluviale ainsi que défense et incendie seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public des déchets seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau public des eaux pluviales seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les travaux ne peuvent pas être entrepris avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée aux articles L.181-1 et I du L.214-3 du code de l'environnement, conformément à l'article L.425-14 du code de l'urbanisme ;

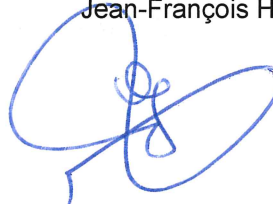
Au titre de la participation à la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme) ;

Le 05 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François HOU

A blue ink signature, appearing to be 'JFH', is written over the name 'Jean-François HOU'.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

